



mes-placementsMadelin

CONTRAT MULTI-SUPPORTS, CONSULTABLE ET GÉRABLE SUR INTERNET 24H/24

Guide d'adhésion



SOMMAIRE

> 1. GÉNÉRALITÉS	2
1.1 Objet du contrat	2
1.2 Conditions d'acceptation	2
> 2. CONDITIONS D'ADHÉSION	2
2.1 Conseils d'établissement de la demande d'adhésion	2
2.2 Les justificatifs Madelin.....	2
2.3 Le versement minimum à l'adhésion.....	2
2.4 La cotisation Le Cercle des Épargnants	2
2.5 Date d'effet et durée du contrat	2
2.6 Choix du mode de gestion.....	2
> 3. ENGAGEMENT CONTRACTUEL DE L'ADHÉRENT	3
3.1 L'engagement minimum annuel.....	3
3.2 Garantie exonération des cotisations.....	3
3.3 Les versements complémentaires	3
3.4 Le choix de la périodicité	3
3.5 Le rachat des années antérieures.....	3
3.6 Le plafond de déductibilité	3
3.7 La cotisation d'ajustement	3
3.8 Les réductions	4
> 4. LES CONDITIONS DE TRANSFÉRABILITÉ.....	4
4.1 Les transferts entrants	4
4.2 Les transferts sortants	4
> 5. LES PRESTATIONS.....	4
5.1 La garantie exonération des cotisations.....	4
5.2 La liquidation de retraite	4
5.3 Le décès de l'Adhérent avant la liquidation de retraite	4
5.4 La liquidation judiciaire	4
5.5 L'invalidité de 2 ^{ème} ou 3 ^{ème} catégorie de l'Adhérent	4
5.6 Décès du conjoint ou du partenaire de PACS	4
5.7 Situation de surendettement de l'Adhérent	4

Contrat d'assurance de groupe retraite libellé en unités de compte et/ou en euros

> 1. GÉNÉRALITÉS

1.1 Objet du contrat

mes-placementsMadelin est un contrat d'assurance de groupe retraite, à adhésion individuelle et facultative relevant de la branche 22 « Assurance liée à des fonds d'investissement » définie à l'article R 321-1 du Code des assurances et régi par les dispositions de la loi n° 94-126 du 11 février 1994 dite « Loi Madelin » et l'article L 144-1 du Code des assurances.

Il est conclu entre :

- d'une part l'Association Le Cercle des Épargnants,
- d'autre part, e-cie vie, société appartenant au groupe Generali.

mes-placementsMadelin a pour objet de faire bénéficier les Adhérents du Cercle des Épargnants :

- d'une retraite par capitalisation qui viendra s'ajouter aux pensions acquises au titre de leur activité professionnelle,
- d'une déduction des cotisations versées du bénéfice imposable.

1.2 Conditions d'acceptation

- Être membre du Cercle des Épargnants et s'acquitter de la cotisation à l'association.
- Exercer une activité non salariée non agricole.
- Être à jour du paiement de ses cotisations au titre des régimes légaux obligatoires de la Sécurité Sociale Maladie et Vieillesse.
- Pour les conjoints collaborateurs, être inscrit personnellement au régime obligatoire vieillesse.

> 2. CONDITIONS D'ADHÉSION

2.1 Conseils d'établissement de la demande d'adhésion

Utiliser le Bulletin d'adhésion Produit N° E5466 figurant dans la notice d'information valant Conditions Générales WBCE5466CGA, à l'exclusion de tout autre document.

Faire remplir :

Toutes les rubriques doivent être convenablement remplies et les cases correspondantes soigneusement cochées.

- Indiquer soigneusement les coordonnées du client :
 - date d'inscription au Registre du Commerce ou des Métiers,
 - adresse société complète ou adresse personnelle,
 - date et lieu de naissance.
- Indiquer soigneusement les coordonnées du conseiller : Nom et Code.
- Indiquer clairement la périodicité et le montant de la cotisation souhaitée (en respectant les minima et maxima du contrat).
- Paiement des cotisations par prélèvement automatique : compléter l'autorisation de prélèvement, joindre un RIB ou un RIP.
- Indiquer la date de départ en retraite.
- Cocher impérativement le mode de gestion retenu.
- **Rédiger lisiblement et précisément** la clause bénéficiaire, si celle-ci est différente de la clause type, en indiquant les noms, prénoms, dates de naissance des bénéficiaires.

Exemples :

- « Le fils de l'Adhérent, Monsieur Alain DUPONT né le 01/01/1970, à défaut les héritiers de l'Adhérent. »
- « Madame Evelyne THOMAS née le 01/01/1967 et les enfants de l'Adhérent, Monsieur Patrick DUPONT né le 27/09/1990 et Mademoiselle Claire DUPONT née le 12/06/1993 par parts égales entre eux, en cas de pré-décès de l'un sa part revenant aux survivants par parts égales entre eux, à défaut les héritiers de l'Adhérent. »

Faire signer :

- Faire signer la demande d'adhésion à l'emplacement prévu.

Adresser :

- La demande d'adhésion à la Compagnie au Service Retraite Madelin.
- Photocopie recto-verso de la carte nationale d'identité en cours de validité, à défaut le client doit la dater et la signer.
- Si les cotisations sont payées par une Société à laquelle est lié le TNS (Gérant Majoritaire, etc...) : un extrait KBIS de cette Société, idéalement l'original ou à défaut une copie lisible, sans rature ni surcharge, délivré par le greffe

du tribunal et daté de moins de 3 mois, sur lequel devra figurer l'identité de l'Adhérent TNS.

- Les justificatifs Madelin et le versement minimum à l'adhésion à joindre impérativement à la demande d'adhésion (voir chapitres suivants).
- L'autorisation de prélèvement et le RIB si l'Adhérent a opté pour le prélèvement automatique des cotisations, ou s'il souhaite régler mensuellement.

2.2 Les justificatifs Madelin

Lors de l'adhésion, l'Adhérent doit produire deux attestations délivrées par ses Caisses d'Assurances Maladie et Vieillesse justifiant qu'il est à jour de ses cotisations aux Régimes Obligatoires dont il dépend :

- Attestation Maladie : une copie de la carte d'assurance maladie et attestation « papier » de la Sécurité Sociale en cours de validité,
- Attestation Vieillesse délivrée par sa caisse de retraite.

2.3 Le versement minimum à l'adhésion

Lors de l'adhésion, l'Adhérent doit fournir un seul chèque ou effectuer un virement comprenant : le versement correspondant à 3 primes mensuelles de l'engagement annuel choisi ainsi que les frais d'adhésion à l'association Le Cercle des Épargnants de 8,16 €.

2.3.1 Engagement annuel

PASS 2012 = 36 372 €.

L'Adhérent fixe à l'adhésion une cotisation annuelle, qui constitue son engagement, celle-ci ne pourra être inférieure à 4,17 % du PASS.

L'Adhérent peut opter pour le versement d'une cotisation dont le montant annuel est égal à 15 fois le montant de la cotisation minimale, et ce dans la limite de 185 % du PASS.

2.4 La Cotisation Le Cercle des Épargnants

Conformément aux dispositions de la Loi Madelin, le client adhère par l'intermédiaire d'une Association et par conséquent doit s'acquitter à l'adhésion de la cotisation à l'Association Le Cercle des Épargnants d'un montant de 8,16 €. Cette cotisation n'est pas investie sur le compte de l'Adhérent et ne bénéficie pas de la déduction fiscale Madelin.

2.5 Date d'effet et durée du contrat

L'adhésion prend effet dès la réception du bulletin d'adhésion accompagné du premier versement sous réserve de son encaissement effectif par la Compagnie et, dans le cadre de l'adhésion à la garantie complémentaire « exonération des cotisations » de l'acceptation médicale par la Compagnie.

2.6 Choix du mode de gestion

À l'adhésion et/ou en cours de vie du contrat, l'Adhérent peut opter pour l'un ou pour l'autre des modes de gestion suivants, exclusifs l'un de l'autre : la **Gestion Libre** ou la **Gestion Pilotée**.

Mode de gestion : Gestion Libre

L'Adhérent peut selon la répartition de son choix, sélectionner une ou plusieurs unités de compte dont la liste figure à l'Annexe « Liste des unités de compte accessibles au titre de la **Gestion Libre** ». Il a la possibilité d'investir également sur le Fonds en euros Eurossima.

Mode de gestion : Gestion Pilotée

L'Adhérent peut opter pour l'option **Gestion Pilotée**, il doit choisir une orientation de gestion, définie au paragraphe « Les différentes orientations de gestion ». L'Adhérent affecte ses versements à l'orientation de gestion sélectionnée et/ou sur le Fonds en euros Eurossima.

Changement de mode de gestion / Changement de support

L'Adhérent a la possibilité de changer à tout moment de mode de gestion ou de support.

Le changement de support porte sur tout ou partie de l'épargne constituée.

Attention : Le montant minimum de l'arbitrage est fixé à 150 €. Le solde par support après réalisation de l'opération ne doit pas être inférieur à 15 €. Si l'une de ces deux restrictions n'était pas observée, l'intégralité du support concerné par ces restrictions serait arbitrée conformément à la demande de l'Adhérent.

Le premier changement de mode de l'année est effectué gratuitement.
Les suivants sont effectués avec des frais de 15 € par opération.

➤ 3. ENGAGEMENT CONTRACTUEL DE L'ADHÉRENT

3.1 L'engagement annuel

Choix de la cotisation

L'Adhèrent fixe sa cotisation annuelle a minima à 4,17 % du Plafond annuel de la Sécurité Sociale, il peut choisir de cotiser pour un montant maximum de quinze (15) fois le montant de la cotisation minimale sans que cela ne puisse excéder 185 % du PASS.

Frais sur versement

- Frais d'entrée sur cotisations : aucun.

Frais sur encours

- Pour le Fonds Euro : 0,60 points.

Les frais de gestion viennent en déduction du taux de participation au bénéfice brut.

- Pour les Fonds en unités de compte : 0,15 % par trimestre.

Les frais de gestion viennent diminuer le nombre d'unités de compte.

- Pour la gestion pilotée, les fonds en unités de compte : 0,10 % par trimestre.

Période de référence

Le versement minimum annuel devra être effectué sur l'année civile, soit avant le 31 décembre de chaque année.

3.2 Garantie exonération des cotisations

3.2.1 Objet de la garantie

Cette garantie a pour objet la prise en charge des cotisations Retraite périodiques, en cas d'Incapacité Totale de Travail ou d'Invalidité Permanente Totale, par suite d'accident ou de maladie.

3.2.2. Modalités d'adhésion

- L'Adhèrent doit être âgé de moins de 55 ans à la date d'effet de l'adhésion.
- L'Adhèrent doit remplir le questionnaire médical qui sera soumis pour acceptation au service médical de la Compagnie.
- L'Adhèrent doit opter obligatoirement pour le prélèvement mensuel de ses cotisations.

NB : toute demande d'augmentation de cotisation périodique prendra effet sous réserve d'acceptation par la compagnie au 1^{er} janvier de chaque année et devra être reçue à la Compagnie au moins un mois avant.

Un nouveau Questionnaire Médical devra être fourni.

3.2.3. Effet de la garantie

La garantie prend effet à la date de l'encaissement de la première cotisation.

3.2.4 Montant de la garantie

Il est égal à la dernière cotisation périodique (sans revalorisation ultérieure), à l'exclusion des versements supplémentaires et/ou du rachat des années antérieures.

3.2.5 Coût de la garantie

3 % de chaque cotisation retraite périodique.

Modalité d'application à l'adhésion

Exemple :

- Adhésion à un contrat avec un engagement mensuel de 350 €

- Versement à l'adhésion de 5 000 €.

- Rappel : Versement à l'adhésion minimum demandé = 3 x 350 € = 1 050 €.

Le coût de la garantie exonération portera sur : 3 % de 1 050 € (acompte obligatoire) = cotisation périodique.

Le solde restant, soit : 3 950 € (5 000 – 1 050 €) étant considéré comme un versement libre supplémentaire ne se verra pas appliquer le coût de la garantie exonération.

En cours de contrat

Exemple : Adhésion avec des prélèvements mensuels obligatoires de 200 € :

- 12 Prélèvements mensuels de janvier à décembre de 200 €, chacun avec application des frais de 3 % garantie exonération.

- Juin versement libre de 2 500 €, les frais de 3 % ne sont pas appliqués, la garantie Exonération ne s'appliquant pas sur les versements libres.

Remarque importante

En cas de rejet de prélèvement, le client est mis en demeure par lettre recommandée avec AR de régulariser dans un délai de 30 jours pendant lequel la garantie est suspendue.

À défaut, la garantie exonération sera résiliée après un nouveau délai de 10 jours. Application de l'article L 113-3 du Code des assurances.

3.2.6 Franchise

L'Assureur intervient après une franchise de 90 jours d'Incapacité Totale de Travail continue ou d'Invalidité Permanente Totale.

3.2.7 Durée la garantie

La garantie prend fin dès que l'Adhèrent n'est plus en état d'Incapacité Totale de Travail ou d'Invalidité Permanente Totale ou dès qu'il atteint l'âge de 62 ans.

NB : L'Adhèrent peut à tout moment par lettre recommandée avec AR mettre fin à la garantie.

En cas de dénonciation de la garantie, les cotisations déjà versées restent acquises à l'Assureur.

3.3 Les versements complémentaires

L'Adhèrent peut effectuer des versements complémentaires dans le respect des minima et maxima fixés au contrat.

À défaut de précisions, pour le mode de gestion libre, la répartition sera identique à celle des versements périodiques.

3.4 Le choix de la périodicité

L'Adhèrent pourra opter à l'adhésion pour un versement périodique de ses cotisations, soit par chèque soit par prélèvement automatique, échelonné comme suit :

Périodicité	Mensuel	Trimestriel	Semestriel	Annuel
Dates d'échéances	Uniquement par prélèvm. automatique	Janvier Avril Juillet Octobre	Janvier Juillet	Janvier
Courrier d'appel	Echéancier en début d'année	Avis de prélèvm. ou appel de cotisation	Avis de prélèvm. ou appel de cotisation	Avis de prélèvm. ou appel de cotisation

Dans un souci de simplification des paiements, privilégier le prélèvement automatique mensuel.

Le prélèvement mensuel est obligatoire si le client a choisi la garantie exonération des cotisations.

Précisions complémentaires :

- Le traitement informatique des appels de cotisations et avis de prélèvements s'effectue le 15 du mois précédent l'échéance appelée.
- Le prélèvement automatique des cotisations s'effectue uniquement le 25 de chaque échéance.
- Tout rejet de prélèvement est à régulariser par chèque.

Attention

Le terme de janvier est décalé en raison des traitements de fin d'année.

3.5 Le rachat des années passées

La loi Madelin offre la possibilité à l'adhérent de reconstituer sa carrière en versant les années de cotisation manquantes depuis son affiliation au régime des Travailleurs Non Salariés, aux conditions suivantes :

- Dans la limite du plafond de déductibilité, le rachat s'effectue une année par une année,
- Le montant de l'année rachetée devra être égal à la cotisation versée sur l'exercice, dans la limite du disponible fiscal de l'adhérent.

Justificatif à fournir :

Lors de la première demande de rachat, l'adhérent devra fournir tout justificatif précisant la date de début d'affiliation au régime TNS.

3.6 Le plafond de déductibilité

La Loi Fillon du 21 août 2003 a modifié le plafond de déductibilité des contrats Madelin. Les cotisations versées dans le cadre du contrat mes-placementsMadelin sont déductibles du bénéfice imposable dans la limite d'un plafond de déductibilité. Les cotisations sont déductibles dans la limite la plus élevée des deux montants suivants :

- 10 % de la fraction du bénéfice imposable retenu dans la limite de 8 PASS auxquels s'ajoutent 15 % sur la fraction de ce bénéfice comprise entre une fois et huit fois le PASS.
- ou 10 % du PASS

Cette limite est, le cas échéant, réduite des cotisations versées par l'entreprise dans le PERCO.

3.7 La cotisation d'ajustement

À la fin de chaque année civile, un point sur le montant des cotisations versées est effectué, entraînant ou non un appel de cotisation d'ajustement à régler avant le 31 décembre.

3.8 Les réductions

La mise en réduction du contrat implique la suspension des versements de l'Adhérent. L'Adhérent conserve ses droits sur les sommes affectées au contrat. Elles contiennent de bénéficier de la gestion financière conformément à la Notice d'Information valant Conditions Générales.

Les différents cas de mise en réduction

- À la demande de l'adhérent :
Selon l'appréciation de l'administration fiscale, l'adhérent s'expose aux sanctions fiscales prévues par les articles de l'Instruction Fiscale parue au BOI du 26 décembre 1994 qui prévoient la réintégration des cotisations précédemment déduites sur les trois exercices antérieurs.
- Pour non-paiement de la cotisation minimum annuelle :
 - **En novembre** : l'Adhérent reçoit un courrier dit « d'ajustement » lui rappelant son engagement minimum et le solde restant dû avant le 31 décembre voir modèle en annexe.
 - **En décembre** : l'Adhérent reçoit un courrier de rappel.
 - **En janvier** : l'Adhérent qui n'a pas réglé sa cotisation minimum reçoit une lettre recommandée lui signifiant la cessation de son adhésion et peut donc s'exposer aux sanctions précitées.
- En cas de changement de statut (cessation d'activité TNS) :
Sur présentation d'un justificatif, le contrat sera automatiquement mis en réduction et l'Adhérent n'encourra aucune sanction fiscale.

➤ 4. LES CONDITIONS DE TRANSFÉRABILITÉ

L'article 37 de l'Instruction Fiscale du 26 décembre 1994 précise que les contrats d'assurance groupe en cas de vie sans possibilité de rachat et dont les prestations sont liées à la cessation d'activité professionnelle, tels que les contrats Retraite loi Madelin doivent comporter une clause de transférabilité.

L'épargne acquise doit être transférée directement d'un organisme d'assurance à l'autre ; elle ne peut ni transiter par l'Adhérent ni lui être versée.

Le transfert des droits individuels en cours de constitution peut s'effectuer d'un contrat Madelin vers un contrat Madelin ou vers un article 83 ou un PERP.

4.1 Les transferts entrants

À ce titre, nous sommes habilités à percevoir tout transfert d'épargne constituée dans le cadre d'un contrat relevant des dispositions de l'article L 143-1 du Code des assurances dans les conditions suivantes :

1. Le client adresse une lettre recommandée à la Compagnie concurrente demandant le transfert des fonds dans lequel il indiquera les coordonnées bancaires de e-cie vie.

Banque	Agence	Numéro de compte	Clé RIB
30003	03391	00050013327	16

2. Le client joindra une copie de son Certificat d'Adhésion, accompagnée de la copie d'une pièce d'identité officielle en cours de validité.

4.2 Les transferts sortants

L'Adhérent peut demander le transfert total de ses droits individuels en cours de constitution vers un contrat collectif d'assurances relevant de l'article L 143-1 du Code des assurances ou vers un PERP dans les conditions fixées par le décret. Des frais de 1 % de la somme transférée seront appliqués, si le transfert intervient au cours des 10 années suivant la date d'adhésion au contrat.

➤ 5. LES PRESTATIONS

5.1 La garantie exonération des cotisations

En cas d'Incapacité Totale de Travail ou d'Invalidité Permanente Totale, l'Adhérent doit adresser à l'assureur les documents suivants :

- Déclaration écrite précisant l'incapacité totale de travail ou l'état d'invalidité permanente totale.
- Envoi sous enveloppe confidentielle à l'attention du médecin conseil, d'un certificat médical détaillé précisant la date de début d'arrêt de travail, la durée prévue, la nature de l'affection ou la description des blessures en cas d'accident, ainsi que la date des premières manifestations et les séquelles prévisibles.
- En cas d'accident, une déclaration précisant le lieu et les circonstances.
- Les certificats de prolongation d'arrêt de travail.
- Et toute autre pièce nécessaire à l'instruction du dossier.

5.2 La liquidation de retraite

Dès lors que l'Adhérent aura atteint l'âge légal de départ à la retraite, sous réserve d'avoir liquidé ses droits dans son régime de base, il pourra demander la liquidation de son compte exclusivement sous forme de rente viagère.

Documents à fournir

- une demande écrite de liquidation du compte retraite Madelin en précisant si l'Adhérent souhaite une rente avec réversion en cas de décès, au profit de votre conjoint, et si oui, à quel taux (60 % ou 100 %),
- un justificatif du régime obligatoire attestant de la date de liquidation de la retraite de base,
- une copie recto-verso de la carte nationale d'identité de l'Adhérent à défaut le client devra la dater et la signer,
- un relevé d'identité bancaire,
- une copie de la pièce d'identité du bénéficiaire de la rente de réversion ou des annuités garanties,
- retour du Certificat d'Adhésion mes-placementsMadelin,
- une copie de l'avis d'imposition de l'année -2.

Dès réception des documents, le dossier de liquidation de retraite sera transmis au Service de Gestion des Rentes.

NB : L'épargne peut être versée sous forme de capital dans le cas où les arrrages de rente sont inférieurs à un minimum : application de l'article A160-4 du Code des assurances.

Caractéristiques de la rente

- La liquidation du compte prend effet le 1^{er} jour du mois suivant la réception du dossier de liquidation de retraite complet.
- La rente viagère est versée trimestriuellement (ou mensuellement) à terme échu,
- Elle sera revalorisée annuellement par affectation des résultats du fonds Général de Gestion des Rentes.
- Le taux technique de rente est déterminé au moment de la liquidation dans les limites réglementaires.
- Les tables de mortalité sont retenues conformément aux dispositions de l'article 17 de la Notice d'Information valant Conditions Générales.
- Frais de gestion : aucun.

Types de rente

- **rente viagère**
La rente est versée jusqu'au décès de l'Adhérent.
- **rente par paliers**
Le montant de la rente pourra varier, à la hausse ou à la baisse, selon 2 ou 3 paliers déterminés par l'Adhérent au moment de la liquidation.
La durée de chaque palier ne pourra excéder 10 ans, le dernier palier étant viager.

Décès de l'Adhérent au cours de la retraite

- **Option Réversion**
En cas de décès de l'Adhérent après la liquidation de la retraite : paiement à l'époux, au concubin notoire ou au partenaire pacsé, d'une rente trimestrielle à terme échu selon le pourcentage retenu par l'Adhérent.
- **Option Annuités Garanties**
Conditions d'application :
 - 1) Il choisit le ou les bénéficiaires des annuités garanties de façon définitive et irrévocable.
 - 2) Il choisit librement le nombre d'annuités garanties dans les limites fixées par les textes (soit espérance de vie calculée selon les tables en vigueur - 5 ans).

5.3 Le décès de l'Adhérent avant la liquidation de retraite

En cas de décès de l'Adhérent avant la liquidation de la retraite :

- paiement au bénéficiaire désigné d'une rente viagère trimestrielle à terme échu (cf chapitre « caractéristiques de la rente » ci-dessus).

Documents à fournir

- Une demande écrite de liquidation de compte.
- Copie de l'acte de décès de l'Adhérent.
- Copie de la pièce d'identité du ou des bénéficiaires.
- Relevé d'identité bancaire des bénéficiaires.
- Copie des avis d'imposition N-2 des bénéficiaires.

5.4 La liquidation judiciaire

L'Adhérent pourra demander par écrit (accompagné d'une copie du jugement de liquidation judiciaire) le versement du capital.

5.5 L'invalidité de 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie de l'Adhérent

L'Adhérent pourra demander par écrit (accompagné d'un justificatif de sa Caisse d'Assurance Maladie attestant du degré d'invalidité) le versement du capital.

5.6 Décès du conjoint ou du partenaire de PACS

L'Adhérent pourra demander par écrit (accompagné d'un acte de décès) le versement du capital.

5.7 Situation de surendettement de l'Adhérent

L'Adhérent pourra demander par écrit (accompagné d'un justificatif) le versement du capital.



FINANCE SÉLECTION réalise les actes d'intermédiation au sens de l'article L 511-1 du Code des assurances, société de courtage d'assurances et de placements financiers au capital de 126 320 € inscrite au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro RCS B 424 354 223 et dont le siège social est situé au 9 avenue Percier, 75008 - Paris n° ORIAS 07 001 799
Garantie financière et assurance professionnelle conforme aux articles L 512-6 et L 512-7 du Code des assurances



e-cie vie, Société Anonyme au capital de 81 281 710 euros
Entreprise régie par le Code des assurances - 440 315 612 RCS Paris
Siège social : 7/9 boulevard Haussmann - 75009 Paris
Société appartenant au Groupe Generali immatriculé sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026